

STATUTS
de PROF-EUROPE
ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS EN POLOGNE

Texte unifié du 19 novembre 2005

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- § 1.1. L'association porte le nom PROF-EUROPE Association des Professeurs de Français en Pologne ; elle est citée à la suite comme l'Association.
- 1.2. L'Association peut utiliser son nom en langues étrangères, conformément aux lois locales en vigueur.
- 1.3. L'Association est créée pour une durée illimitée. L'Association possède la personnalité juridique. L'Association mène ses activités conformément à la loi du 7 avril 1989, Loi sur les associations (J.O. 1991, no 20, p.104 avec modif.ultér.), de la loi du 24 avril 2003 sur l'activité d'utilité publique et le bénévolat [(J.O. 2003, no 96, p.876), citée à la suite comme loi sur l'utilité publique] ainsi que des présents statuts.
- 1.4. Les activités de l'Association sont menées grâce au concours gracieux de ses membres et de bénévoles.
- 1.5. Afin de gérer ses affaires l'Association peut embaucher des employés.
- § 2.1. Le terrain d'activité de l'Association est celui de la République de Pologne et l'étranger, conformément aux lois locales en vigueur.
- 2.2. L'Association peut adhérer à d'autres organisations, nationales et étrangères, dont les objectifs ne sont pas en contradiction avec ceux de l'Association.
- § 3. Le siège de l'Association est dans la ville de Varsovie.
- § 4. L'Association peut créer ses unités locales, sans personnalité juridique propre, appelées par la suite sections régionales.

II. OBJECTIFS ET MODES DE LEUR RÉALISATION

- § 5. Les objectifs de l'Association sont les suivants :
- 5.1. mener des activités d'information et de formation pour les enseignants de français,

- 5.2. diffuser, élaborer et mettre à disposition de nouvelles méthodes d'enseignement de français ainsi qu'échanger des expériences dans ce domaine,
- 5.3. intégrer le milieu des enseignants de français, des professeurs d'autres matières enseignées en français ainsi que des maîtres d'éducation intégrée et d'écoles maternelles pour lesquels le français est langue de travail,
- 5.4. entreprendre des activités dans le domaine des études, de l'apprentissage, de l'éducation et de l'instruction,
- 5.5. entreprendre des actions en faveur de l'intégration européenne, des contacts et de la coopération entre les populations,
- 5.6. promouvoir l'enseignement du français en Pologne à tous les niveaux d'éducation,
- 5.7. échanger des expériences, aider à la résolution de problèmes didactiques, enrichir et perfectionner les méthodes de travail d'enseignants de français,
- 5.8. faciliter les débuts professionnels de jeunes enseignants de français, de diplômés de philologie romane ou d'autres facultés habilitant à l'enseignement du français,
- 5.9. promouvoir la francophonie en Pologne.

§ 6. L'Association réalise ses activités par

- 6.1. la diffusion de documents et matériaux scientifiques et didactiques,
- 6.2. l'organisation de stages de formation pour les enseignants de français ainsi que de conférences et colloques,
- 6.3. la création de centres didactiques pour les enseignants de français et l'organisation de la coopération avec d'autres centres du même type,
- 6.4. l'édition de documents et matériaux pour les enseignants de français,
- 6.5. la coordination de stages et d'ateliers de formation,
- 6.6. l'organisation de concours, de festivals ou d'autres manifestations liées à la langue française et à la propagation de la culture de la France et d'autres régions ou pays francophones.

§ 7. L'Association procède

a) aux activités payantes d'utilité publique dans les domaines suivants :

- travaux d'étude et de développement en linguistique et en littérature (PKD 73.20.D)
- travaux d'étude et de développement en bibliothéconomie et en information scientifico-technique (PKD 73.20.E)

- travaux d'étude et de développement dans les domaines de la culture et des beaux-arts (PKD 73.20.G)
- travaux d'étude et de développement en psychologie, sociologie et pédagogie (PKD 73.20.H.)
- travaux d'étude et de développement dans d'autres sciences humaines et sociales (PKD 73.20.I)
- actions liées à la traduction et à la bureautique (PKD 74.85.Z)
- actions liées à l'organisation de foires et expositions (PKD 74.87.A)
- enseignement des langues étrangères (PKD 80.42.A)
- édition de livres (PKD 22.11.Z)
- édition de périodiques (PKD 22.12.Z)
- édition d'enregistrements sonores (PKD 22.14.Z)
- édition d'agendas, cartes postales et affiches (PKD 22.15.Z)
- vente au détail de livres (PKD 52.47.A)
- vente au détail de périodiques et de fournitures de bureau (PKD 52.47.B)
- activités d'information et de formation pour les enseignants de français (PKD 91.33.Z)
- diffusion, élaboration et mise à disposition de nouvelles méthodes d'enseignement de français ainsi qu'échanges d'expériences dans ce domaine (PKD 91.33.Z)
- intégration du milieu des enseignants de français, des professeurs d'autres matières enseignées en français ainsi que des maîtres d'éducation intégrée et d'écoles maternelles pour lesquels le français est langue de travail (PKD 91.33.Z)
- activités dans le domaine des études, de l'apprentissage, de l'éducation et de l'instruction (PKD 91.33.Z)
- actions en faveur de l'intégration européenne, des contacts et de la coopération entre les populations (PKD 91.33.Z)
- promotion de l'enseignement du français en Pologne à tous les niveaux d'éducation (PKD 91.33.Z)
- échanges d'expériences, aide à la résolution de problèmes didactiques, enrichissement et perfectionnement des méthodes de travail des enseignants de français (PKD 91.33.Z)
- facilitation des débuts professionnels des jeunes enseignants de français, des diplômés de philologie romane ou d'autres facultés habilitant à l'enseignement du français (PKD 91.33.Z)

- promotion de la francophonie en Pologne (PKD 91.33.Z)
- diffusion des documents et matériaux scientifiques et didactiques (PKD 91.33.Z)
- organisation de stages de formation pour les enseignants de français ainsi que de conférences et colloques (PKD 91.33.Z)
- création de centres didactiques pour les enseignants de français et organisation de la coopération avec d'autres centres du même type (PKD 91.33.Z)
- édition de documents et matériaux pour les enseignants de français (PKD 91.33.Z)
- coordination de stages et ateliers de formation (PKD 80.42.B)
- organisation des concours, de festivals ou d'autres manifestations liées à la langue française et à la propagation de la culture de la France et d'autres régions ou pays francophones (PKD 91.33.Z)

b) aux activités non payantes d'utilité publique dans les domaines suivants :

- travaux d'étude et de développement en linguistique et en littérature (PKD 73.20.D)
- travaux d'étude et de développement en bibliothéconomie et en information scientifico-technique (PKD 73.20.E)
- travaux d'étude et de développement dans les domaines de la culture et des beaux-arts (PKD 73.20.G)
- travaux d'étude et de développement en psychologie, sociologie et pédagogie (PKD 73.20.H.)
- travaux d'études et de développement dans d'autres sciences humaines et sociales (PKD 73.20.I)
- actions liées à la traduction et à la bureautique (PKD 74.85.Z)
- actions liées à l'organisation de foires et expositions (PKD 74.87.A)
- enseignement de langues étrangères (PKD 80.42.A)
- édition de livres (PKD 22.11.Z)
- édition de périodiques (PKD 22.12.Z)
- édition d'enregistrements sonores (PKD 22.14.Z)
- édition d'agendas, cartes postales et affiches (PKD 22.15.Z)
- vente au détail de livres (PKD 52.47.A)
- vente au détail de périodiques et de fournitures de bureau (PKD 52.47.B)
- activités d'information et de formation pour les enseignants de français (PKD 91.33.Z)
- diffusion, élaboration et mise à disposition de nouvelles méthodes d'enseignement de

- français ainsi qu'échanges d'expériences dans ce domaine (PKD 91.33.Z)
- intégration du milieu des enseignants de français, des professeurs d'autres matières enseignées en français ainsi que des maîtres d'éducation intégrée et d'écoles maternelles pour lesquels le français est langue de travail (PKD 91.33.Z)
 - activités dans le domaine des études, de l'apprentissage, de l'éducation et de l'instruction (PKD 91.33.Z)
 - actions en faveur de l'intégration européenne, des contacts et de la coopération entre les populations (PKD 91.33.Z)
 - promotion de l'enseignement du français en Pologne à tous les niveaux d'éducation (PKD 91.33.Z)
 - échanges d'expériences, aide à la résolution de problèmes didactiques, enrichissement et perfectionnement des méthodes de travail d'enseignants de français (PKD 91.33.Z)
 - facilitation des débuts professionnels des jeunes enseignants de français, des diplômés de philologie romane ou d'autres facultés habilitant à l'enseignement du français (PKD 91.33.Z)
 - promotion de la francophonie en Pologne (PKD 91.33.Z)
 - diffusion de documents et matériaux scientifiques et didactiques (PKD 91.33.Z)
 - organisation de stages de formation pour les enseignants de français ainsi que de conférences et colloques (PKD 91.33.Z)
 - création de centres didactiques pour les enseignants de français et organisation de la coopération avec d'autres centres du même type (PKD 91.33.Z)
 - édition de documents et matériaux pour les enseignants de français (PKD 91.33.Z)
 - coordination de stages et d'ateliers de formation (PKD 80.42.B)
 - organisation de concours, de festivals ou d'autres manifestations liées à la langue française et à la propagation de la culture de la France et d'autres régions ou pays francophones (PKD 91.33.Z).

III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

A. Qualités de membres et modalités d'adhésion

L'Association a des membres –

- Titulaires
- Bienfaiteurs
- Honoraires

- § 8.1. Peut devenir Membre Titulaire tout citoyen majeur de la République de Pologne qui jouit pleinement des droits civiques ainsi qu'un étranger, y compris celui non domicilié en Pologne, qui :
- a) exerce réellement le métier d'enseignant de français, de professeur de matières enseignées en français, de maître d'éducation intégrée et d'école maternelle pour lequel le français est langue de travail ; se prépare au dit métier, soit est retraité,
 - b) a exprimé sa volonté d'adhésion par le dépôt de la déclaration d'adhésion,
 - c) a été admis comme membre par la décision du Bureau National de l'Association, soit par la décision du Bureau d'une section régionale.
- 8.2. Peut devenir Membre Bienfaiteur la personne, physique ou morale, y compris de l'étranger, ayant déclaré sa volonté de subventionner l'Association et dont la candidature a été acceptée par la décision du Bureau National de l'Association. La personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant. Le montant et les délais du paiement des cotisations par le Membre Bienfaiteur sont déterminés chaque fois par la décision du Bureau National.
- 8.3. Peut devenir Membre Honoraire une personne aux mérites particuliers pour l'Association. La qualité de membre honoraire est acquise par la décision motivée du Bureau National de l'Association.
- 8.4. Membres Bienfaiteur et Honoraire possèdent tous les droits et obligations des membres de l'Association, à l'exception des droits électoraux et de participation aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Association.
- 8.5. Les Membres Honoraires peuvent être exempts de cotisations par la décision du Bureau National de l'Association..
- 8.6. Les membres qui adhèrent à l'Association en janvier et jusqu'en juin de l'année en cours sont obligés de payer le montant annuel des cotisations. Les membres qui adhèrent à l'Association en juillet et jusqu'à décembre de l'année en cours sont obligés de payer la moitié du montant annuel des cotisations.

B. Modalités et causes de la perte de qualité de membre

§ 9. La perte de qualité de membre survient à la suite

- 9.1. du décès ou de la perte de personnalité morale par le membre,
- 9.2. du départ volontaire du membre de l'Association, annoncé par le membre au bureau d'une section régionale et au Bureau National de l'Association,
- 9.3. de l'exclusion du membre par la décision valable du Bureau National de l'Association

après le constat d'une activité

- a) contraire à l'éthique professionnelle,
- b) portant préjudice à l'Association,
- c) contraire aux clauses des Statuts.

9.4. de l'exclusion faisant suite au jugement définitif du Tribunal local prononçant la peine supplémentaire de perte des droits civiques.

9.5. La décision du Bureau National sur l'exclusion doit être confirmée par l'Assemblée dans le cas où le membre exclu dépose, par lettre recommandée soit aux mains du Secrétaire de l'Association, une demande de recours de la décision dans le délai de 30 jours qui suivent l'information sur l'exclusion. La dite demande sera examinée lors de l'Assemblée la plus proche, qui maintient ou fait lever la décision du Bureau National de l'Association par une majorité absolue des voix, en présence de la moitié des membres disposant du droit de vote. Pendant la période entre la prise de décision par le Bureau National et l'examen définitif de la demande de recours, la personne exclue est suspendue dans ses droits de membre.

C. Droits et obligations du membre

§ 10. Le membre a le droit

- 10.1. de vote actif et passif lors des élections des organes directeurs de l'Association (excepté les membres bienfaiteur et honoraire),
- 10.2. de participer à toutes les formes d'activité garanties et réalisées conformément aux Statuts de l'Association.

§ 11. Les obligations du membre consistent à :

- 11.1. participer à la réalisation des objectifs de l'Association
- 11.2. respecter les règles d'organisation de l'Association, y compris les décisions des organes directeurs de l'Association
- 11.3. payer les cotisations
- 11.4. les enseignants de français retraités, les membres – étudiants qui se préparent au métier d'enseignant, celui de professeur de matières enseignées en français ou de maître d'éducation intégrée et d'écoles maternelles pour lequel le français est langue de travail, payent les cotisations dont le montant s'élève à 50 % des cotisations du membre titulaire.

IV. ORGANES DIRECTEURS DE L'ASSOCIATION

A. Dispositions générales

§ 12. Les Organes Directeurs de l'Association sont les suivants :

- a) Organes Directeurs supérieurs
- b) Organes Directeurs régionaux

§ 13.1. Peut devenir membre des Organes Directeurs, sauf la fonction de Président et de Vice-Président, tout membre titulaire de l'Association ayant pratiqué le métier d'enseignant, soit ayant pratiqué des activités liées à l'enseignement et à la promotion de la langue française pendant une période minimale de 2 ans.

13.2. La fonction de Président et de Vice-Président peut être prise en charge par un membre titulaire de l'Association ayant pratiqué le métier d'enseignant, soit ayant pratiqué des activités liées à l'enseignement et à la promotion de la langue française, avec des mérites particuliers dans ce domaine, pendant une période minimale de 3 ans.

13.3. Le membre a le droit d'exercer une seule fonction dans les Organes Directeurs de l'Association.

§ 14.1. La durée du mandat des Organes Directeurs de l'Association est de 4 ans, leur élection se fait au scrutin secret.

14.2. Les membres des Organes Directeurs de l'Association peuvent exercer leurs fonctions tout au plus pendant deux mandats consécutifs.

14.3. Les Organes Directeurs de l'Association ont le droit, pendant leur mandat, d'introduire de nouveaux membres aux postes vacants. Le nombre des membres introduits de cette manière ne peut toutefois pas dépasser le tiers du nombre des membres élus.

L'introduction d'un nouveau membre dans les Organes Directeurs ne requiert pas la convocation de l'Assemblée Générale ou celle de la Réunion de la Section Régionale.

14.4.1. Pour les élections au Bureau National le nombre de délégués de la section régionale est déterminé en fonction du nombre des membres de la section ayant payé les cotisations au cours des 3 dernières années du fonctionnement de la Section, soit, si la création de la Section remonte à une période plus courte, depuis le début de l'existence de la section. Le nombre de délégués sera déterminé par la décision du Bureau National au

- plus tard 30 jours avant la date des élections.
- 14.4.2. Toute Section Régionale a le droit de proposer un candidat à la fonction de Président de l'Association. Le candidat à la fonction de Président présente deux candidatures complémentaires aux fonctions de Secrétaire et de Trésorier. Les trois candidatures susmentionnées sont des candidatures au Comité Directeur des Organes Directeurs.
- 14.4.3. Tout délégué dispose d'une voix.
- 14.4.4. Lors de l'élection du Président de l'Association les délégués donnent, au scrutin secret, chacun une voix au Comité Directeur.
- 14.4.5. Est élu le Comité Directeur du Bureau National qui recueillera 50 % des voix plus une voix valables.
- 14.4.6. Au cas où le premier vote n'aboutit pas à l'élection du Comité Directeur, est organisé le second tour auquel se présentent les deux candidatures au Comité Directeur ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix. Au second tour le vote s'opère au scrutin public et direct. Est élue au Comité Directeur la candidature qui recueillera la majorité des votes valables.
- 14.4.7. Au troisième tour des élections s'opère le vote pour les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau National. Les candidatures au Comité Directeur qui n'avaient pas été élues sont automatiquement jointes aux candidatures au Bureau National présentées ultérieurement.
- 14.4.8. Le vote pour les autres membres du Bureau National s'opère au scrutin secret direct.
- 14.4.9. Tout délégué peut indiquer tout au plus trois personnes, autant qu'il reste de fonctions vacantes.
- 14.4.10. Les trois personnes qui recueilleront le nombre le plus élevé de voix sont élues au Bureau National et prennent les fonctions de Vice-Présidents et de membre de Bureau.
- § 15.1. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des voix en présence de la moitié du nombre des membres disposant du droit de vote.
- 15.2. En cas d'égalité du nombre de voix la voix du Président de l'Assemblée est décisive.
- 15.3. En cas de quorum non atteint l'Assemblée des Membres /Délégués/ et la Réunion de la Section Régionale se réunissent encore une fois, dans un délai de 90 jours au plus tard et les décisions y sont prises sans égard au nombre de membres présents.

B. Organes Supérieurs

§ 16. Les Organes Supérieurs de l'Association sont les suivants :

1. l'Assemblée Générale des Membres /Délégués/
2. le Bureau National
3. la Commission Nationale de Contrôle.

§ 17. L'Assemblée Générale, appelée à la suite l'Assemblée, est l'organe suprême de l'Association, elle est constituée des membres de l'Association.

Au cas où

- a) sont créées au moins deux Sections Régionales
- b) est dépassé le nombre de 100 membres de l'Association

l'Assemblée est constituée des délégués élus par la Réunion de la Section Régionale proportionnellement au nombre des membres s'acquittant de leurs obligations, selon le § 11 des présents Statuts. Ce nombre est déterminé de manière que pour 10 personnes s'acquittant de leurs obligations, selon le § 11 des présents Statuts la Section peut déléguer 1 personne sous réserve que toute Section déléguera au moins 2 Membres Délégués.

§ 18.1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Bureau National au moins une fois tous les quatre ans.

18.2. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Bureau National de sa propre initiative, sur la motion de 1/5 des Membres de l'Association, soit sur la motion de la Commission Nationale de Contrôle. La motion au Bureau National doit proposer l'ordre du jour de l'Assemblée. La convocation se fait par voie électronique, par lettres recommandées, soit d'une autre manière acceptée par usage dans l'Association au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire débat exclusivement des questions mentionnées dans la motion.

§ 19. Il relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- 19.1. de déterminer les axes majeurs des activités de l'Association,
- 19.2. d'élire et de révoquer les membres du Bureau National, de la Commission Nationale de Contrôle,
- 19.3. de donner décharge de ses fonctions au Bureau National,
- 19.4. de déterminer le montant des cotisations,
- 19.5. de modifier les Statuts,

19.6. de dissoudre l'Association,

19.7. d'examiner les recours aux décisions du Bureau National relatives à l'exclusion.

§ 20.1. Le Bureau National, cité à la suite comme Bureau, est constitué de 5 à 7 membres dont le Président, le Trésorier et le Secrétaire qui forment le Comité Directeur du Bureau, un ou deux Vice-Présidents et un membre du Bureau. Peut entrer au Bureau National, comme septième, le Président du Bureau sortant, avec fonction de Président honoraire et sans droits et obligations du Membre du Bureau National.

20.2. Les séances du Bureau National sont tenues le cas échéant, au minimum 2 fois par an. Elles sont convoquées par le Président ou à la demande de 1/3 des membres du Bureau.

§ 21.1. Le Bureau dirige les activités de l'Association, est responsable de ses résultats économiques et financiers, représente l'Association à l'égard de tiers, et, en particulier :

- a) élabore les plans de l'Association, annuels et à long terme,
- b) détermine le règlement du travail du Bureau ,
- c) prend des engagements et signe des contrats au nom de l'Association,
- d) détermine les proportions en fonction desquelles sont élus les délégués à l'Assemblée,
- e) crée, surveille et dissout les Sections Régionales,
- f) fait lever les décisions du Bureau de la Section Régionale qui dérogent aux Statuts, soit aux décisions des organes directeurs,
- g) confirme les rapports de finances.

21.2. Tout document de caractère patrimonial jusqu'à la somme de 5000 PLN (cinq mille zlotys) est signé par un membre du Comité Directeur du Bureau. Tous les autres documents de caractère patrimonial sont signés conjointement par deux membres du Comité Directeur.

§ 22.1. La Commission Nationale de Contrôle, citée par la suite comme Commission, est constituée de 3 à 5 membres.

22.2. La Commission est élue le jour même des élections du Bureau National, au scrutin direct et public. Les candidats à la Commission doivent satisfaire aux exigences déterminées au § 22.4. La Commission élit entre ses membres le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

22.3 Les réunions de la Commission sont tenues le cas échéant, au minimum 2 fois par an.

22.4. Les membres de la Commission Nationale de Contrôle

- a) ne peuvent pas être membres du Bureau National, ni leur être liés par la consanguinité, par la parenté par alliance, soit en dépendre dans la hiérarchie professionnelle,
- b) ne peuvent être des personnes condamnées par un jugement définitif pour délit intentionnel.

§ 23.1. Il relève de la compétence de la Commission :

- a) de contrôler les activités de l'Association,
- b) de présenter au Bureau les rapports du contrôle effectué,
- c) de présenter à l'Assemblée les rapports du contrôle des activités du Bureau ainsi que de demander de donner le quitus au Bureau pour ses activités.

C. Organes Directeurs Régionaux de l'Association

§ 24.1. Les organes directeurs régionaux de l'Association sont les suivants :

1. la Réunion de la Section Régionale
2. le Bureau de la Section Régionale.

24.2. Les élections au Bureau de la Section Régionale de l'Association sont organisées au scrutin secret.

24.3. Les organes directeurs régionaux de l'Association et les Sections Régionales sont établis et dissous par la décision du Bureau National.

24.4. La décision établissant une Section Régionale détermine le siège et le terrain d'activité.

La Section est établie si 10 membres au moins déclarent la volonté d'adhésion.

§ 25.1. La Réunion de la Section Régionale est constituée des membres adhérant à la Section.

25.2. La Réunion ordinaire de la Section Régionale est convoquée au moins 1 fois par an.

25.3. La Réunion extraordinaire de la Section Régionale est convoquée dans les 30 jours après le dépôt

- a) de la motion de 1/5 des membres de la Section
- b) de la motion du Délégué de la Section
- c) de la motion du Bureau National.

25.4. La Réunion de la Section Régionale est convoquée par voie électronique, par lettres recommandées, soit d'une autre manière acceptée par usage dans l'Association au moins 2 semaines avant la date de la Réunion.

§ 26. Il relève de la compétence exclusive de la Réunion :

- 26.1. de déterminer les axes majeurs des activités de la Section conformément aux décisions des membres /Délégués/ et du Bureau National,
- 26.2. d'examiner les rapports des activités du Bureau de la Section et de donner au dit Bureau le quitus de ses activités,
- 26.3. d'élire :
- a) les membres du Bureau de la Section Régionale
 - b) les délégués à l'Assemblée ;

§ 27.1. Le Bureau de la Section Régionale est constitué de 3 à 5 membres qui élisent entre eux le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

27.2. Les réunions du Bureau de la Section Régionale sont tenues le cas échéant, au moins 2 fois par an.

27.3. Il relève de la compétence exclusive du Bureau de la Section Régionale

- a) de représenter la Section à l'égard de tiers
- b) de diriger la Section
- c) d'informer le Bureau National des revenus et besoins de la Section.

V. DISPOSITIONS FINALES

§ 28. Les ressources financières de l'Association proviennent

28.1. des revenus issus de l'activité économique exercée conformément aux règlements en vigueur. L'Association peut mener une activité économique au niveau utile à la réalisation des objectifs statutaires, déterminés dans les règlements respectifs. Le revenu de l'activité économique est destiné à la réalisation des objectifs statutaires.

28.2. des donations, des subventions et legs de la bienfaisance publique

28.3. des cotisations des membres

28.4. Les Trésoriers des Sections Régionales sont obligés de recueillir les cotisations de tous les membres de la Section et de présenter le relevé de toutes les cotisations versées au Comité Directeur du Bureau National.

§ 29. Les modifications des présents Statuts ne peuvent être opérées que par la décision de l'Assemblée Générale des Membres /Délégués/ prise à la majorité des 2/3 des votes en présence de la moitié des membres disposant du droit de vote.

§ 30. La dissolution de l'Association s'effectue par la décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 4/5 des votes en présence des 2/3 du nombre total des membres disposant du droit de vote. L'Assemblée dissout l'Association et dispose des moyens laissés par l'Association.

§ 31. Les présents Statuts interdisent :

- a) d'allouer des emprunts ou de garantir des obligations par les biens de l'organisation envers ses membres, les membres des organes directeurs ou employés ainsi qu'envers les personnes avec qui les employés sont liés par mariage, par la consanguinité ou par la parenté par alliance en ligne directe, par la consanguinité ou par la parenté par alliance en ligne latérale jusqu'au deuxième degré, soit leur sont liés par adoption, par tutelle ou par curatelle, cités à la suite comme « proches »,
- b) de déposer ses biens au bénéfice de leurs membres, des membres des organes directeurs ou employés ainsi que de leurs proches selon des principes différents de ceux appliqués à l'égard de tiers, particulièrement en cas d'un dépôt gracieux ou préférentiel,
- c) d'employer les biens au bénéfice des membres, des membres des organes directeurs ou des employés et leurs proches selon des principes différents de ceux appliqués à l'égard de tiers, à moins que cet emploi ne découle directement d'un objectif statutaire de l'organisation ou du sujet, aux termes de l'art.3 par.3 de la loi sur l'utilité publique,
- d) d'acheter sous conditions spéciales des marchandises et services auprès des sujets auxquels participent les membres de ses organes directeurs ou des employés et leurs proches.

Statuts PROF-EUROPE traduits de polonais en français par Ewa KALINOWSKA

Consultation linguistique : Richard SORBET